

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAIN LEVEE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE  
(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

l'an deux mil vingt deux et le vingt deux Septembre

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT**, juge des libertés et de la détention  
au Tribunal Judiciaire de Versailles assistée de **Madame Julie LACOTE**,  
greffier, à l'audience du 22 Septembre 2022

N° dossier : N° RG 22/02053 - N°  
Portalis DB22-W-B7G-Q3K4  
N° de Minute : 22/02153

### DEMANDEUR

M. Joy

c/

**CENTRE HOSPITALIER  
THEOPHILE ROUSSEL**

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE  
ROUSSEL**

régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Pauline PIETROIS  
CHABASSIER, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat au barreau de  
Versailles

en présence de \_\_\_\_\_, interprète en langue anglaise

### DÉFENDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE  
ROUSSEL**

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au demandeur par  
remise de copie contre signature

LE : 22 Septembre 2022

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 22 Septembre 2022

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 22 Septembre 2022

Le greffier



**Madame** \_\_\_\_\_, née le 08 Janvier 1974 à \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_ - 78620 L'ETANG LA VILLE, fait l'objet, depuis le 15/6/22 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, ISCHEBERCK HOLGER, son mari.

Le 9 septembre 2022, \_\_\_\_\_ a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte conformément aux dispositions de l'article L 3211-12 du Code de la Santé publique.

Sa situation a été examinée par le juge des libertés le 23 juin 2022 et la mesure d'hospitalisation maintenue.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** \_\_\_\_\_ était présente, assistée de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

Madame \_\_\_\_\_ indique être hospitalisée depuis juin 2022 et avoir été transférée à sa demande de St Germain à Théophile Roussel; elle dit vouloir sortir pour suivre les soins chez elle, souhaitant s'occuper de ses enfants, précisant que son mari est là; elle précise avoir eu deux permissions de sortie;

Le Conseil de Madame \_\_\_\_\_ soulève deux irrégularités et sur le fond souligne que le mari de Madame est très présent, et que celle-ci est d'accord pour suivre des soins chez elle.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 22 septembre 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### **DISCUSSION**

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Aux termes des dispositions de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, une mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. La saisine peut être formée par la personne faisant l'objet des soins.

*Sur le moyen soulevé tiré d'une erreur de nom dans le certificat du 16 septembre 2022.*

En l'espèce, force est de constater que le contenu du certificat mensuel du 16 septembre mentionne un dénommé "Monsieur Laurent": il est de plus indiqué plus loin "dont il perçoit la nécessité"; dès lors, le contenu ne correspond pas à Madame \_\_\_\_\_, dont le nom est certes indiqué au début du certificat médical, mais les erreurs d'identité au sein de celui-ci conduisent à un doute quant à la personne concernée, qui fait nécessairement grief à l'intéressée;

***L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.***

Vu l'ordonnance de juge des libertés et de la détention rendue le 23 juin 2023 ;

Vu le dernier certificat médical mensuel, dressé le 16 septembre 2022, par le Docteur ABOU RJEILY;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité soulevé;

**Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures** de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du Tribunal Judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 22 septembre 2022 par Madame Delphine BLOT, vice-présidente, assistée de Madame Julie LACOTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le  
à 14 heures  
Le greffier,

22/09/22



Nous, \_\_\_\_\_, procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier  
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures  
Le procureur de la République,

Nous, Alexandra SAVIE, première vice-procureure, \_\_\_\_\_, procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 22 SEP. 2022 à 15 heures 01  
Le procureur de la République,

Alexandra SAVIE  
première vice-procureure

Nous, \_\_\_\_\_, greffier, constatons que le  
à \_\_\_\_\_ heures, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la  
présente ordonnance.  
Le greffier,

